

RÈGLEMENT DU PRIX « ART ET ENVIRONNEMENT »

Le Fonds de dotation Lee Ufan Arles et la Maison Guerlain (ci-après les « **Organisateurs** ») s'associent une nouvelle fois, en 2026, pour proposer le Prix Art et Environnement qui récompensera, chaque année, un projet mettant au cœur de ses préoccupations les rapports féconds et multiples entre la création artistique et l'environnement.

Le Prix Art et Environnement prend racine dans les philosophies complémentaires qui animent le travail de l'artiste Lee Ufan et les engagements de la Maison Guerlain, en proposant un espace de réflexion fondé sur le dialogue, la création et l'ouverture au monde. En récompensant le lauréat par une résidence et une exposition personnelle dans l'un des espaces de Lee Ufan Arles de juillet à fin septembre, le Prix Art et Environnement entend valoriser le travail d'un.e artiste en le.a faisant rayonner grâce à l'accompagnement joint de ses deux entités fondatrices (ci-après le « **Prix** »).

Partageant une même sensibilité au soutien et à la transmission artistique, ainsi qu'un même engagement pour l'art et l'environnement, Lee Ufan Arles et la Maison Guerlain souhaitent encourager des productions artistiques résolument altruistes et responsables, ouvrant de nouveaux dialogues avec la nature.

Le Prix Art et Environnement récompensera chaque année le travail d'un artiste à portée universelle dont la profondeur philosophique fera écho à celle de l'artiste Lee Ufan et le lien à l'environnement entrera en résonance avec les valeurs défendues par la Maison Guerlain (ci-après l'« **Artiste-Lauréat** »). Il s'agit moins, pour Lee Ufan Arles et la Maison Guerlain, de faire école que de développer un espace créatif permettant des ponts conceptuels, sémantiques et esthétiques entre le travail de jeunes créateurs et celui de Lee Ufan. Le Prix sera donc sensible aux projets conceptuels forts proposant une vision nouvelle de notre rapport à la modernité ainsi qu'aux travaux aux temporalités longues et en rapport avec la nature, l'environnement et les matériaux.

Article 1. Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objectif d'organiser l'appel à candidature du Prix ainsi qu'à définir les conditions et modalités de participation (ci-après le « **Règlement** »).

La participation au Prix implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité, ainsi que les décisions du jury et des Organisateurs, décisions qui seront définitives et exécutoires à tous égards.

Article 2. Conditions de participation

Cette quatrième (4ème) édition du Prix est ouverte à tous les artistes, toute pratique artistique confondue, sans limite d'âge, de nationalité ou de diplôme (ci-après individuellement le « Participant », et collectivement les « **Participants** »).

Dans le cas où le Participant est mineur, un accord parental sur papier libre est requis.

Le fait d'avoir déjà une démarche en lien avec la thématique Art et Environnement n'est pas un critère de sélection. En revanche, toute candidature ne présentant pas un lien avec la thématique Art & Environnement du Prix ne sera pas examinée.

Le Prix est ouvert du 30 avril 2026 au 31 juillet 2026.

Une pré-sélection sera organisée début du mois de septembre 2026. Les Participants pré-sélectionnés seront alors auditionnés par les membres du jury qui nommeront l'Artiste-Lauréat (ci-après « Participants Pré-Sélectionnés »).

Article 3. Constitution du dossier

Pour candidater au Prix, les Participants devront remplir un formulaire de participation disponible sur le site internet : <https://www.leeufan-arles.org/art-environment-prize> (ci-après le « **Site Internet** »).

Le formulaire de participation devra être rempli par les Participants en renseignant les éléments suivants :

- Nom
- Prénom
- Âge
- Nationalité
- Discipline artistique pratiquée
- Présentation de l'œuvre (*800 signes maximum*)
- Quel est le thème majeur abordé par votre œuvre ? (*800 signes maximum*)
- Note d'intention (*5000 signes maximum*)

- À quelle étape de développement se situe votre œuvre (recherche, écriture, reprise, production, etc.) ? (500 signes maximum)
- Envoi d'un CV et portfolio au format PDF ou JPG

Le formulaire de participation devra être rempli et envoyé directement sur le Site Internet jusqu'au 31 juillet 2026, 23h59 (heure de Paris) au plus tard.

Toutes les candidatures envoyées seront soumises à une vérification par les Organismes qui détermineront à leur seule discrétion ce qui constitue une candidature valide.

Une fois le formulaire de participation envoyé et la candidature validée, les Organismes enverront au Participant un accusé de réception de la candidature à l'adresse email renseignée dans le formulaire de participation par le Participant.

Aucun autre mode de participation n'est accepté. Une seule participation par personne sera acceptée. La participation au Prix n'est valable pour aucun autre événement promotionnel ou concours.

Les Participants qui ne respectent pas les exigences spécifiées ci-dessous ou qui ne respectent pas le Règlement encourent la disqualification.

Toute tentative de participation d'une forme différente de celle décrite aux présentes est nulle.

Article 4. Pratiques interdites

Pendant le Prix, les Organismes peuvent, à leur seule discrétion et sans préjudice pour le Participant, avertir, disqualifier ou bannir tout Participant qui, notamment, mais non limitativement :

- procède à une quelconque forme de tricherie ou d'acte de piratage ;
- ne respecte pas l'intégralité du présent Règlement ;
- fait preuve d'un comportement qui est, de l'avis des Organismes, illégal, nuisible, abusif, harcelant, menaçant, malveillant, diffamatoire, calomnieux, fallacieux, pornographique, pédophile, obscène, vulgaire, raciste, xénophobe, susceptible d'inciter à la haine, sexuellement explicite, violent, contraire à la morale ou inacceptable de quelque manière que ce soit ;
- exprime des opinions ou soutient des causes politiques, partisans ou idéologiques de nature à compromettre la neutralité, l'image ou la réputation du Prix et/ou des Organismes.

Article 5. Dotation, Résidence et Droit de préférence sur les œuvres produites par l'Artiste-Lauréat

5.1. Dotation et Résidence

L'Artiste-Lauréat bénéficiera d'un programme d'accompagnement d'une durée de deux (2) mois en début d'année 2027, avec Lee Ufan Arles ainsi que d'un espace de production unique au cœur du territoire arlésien (ci-après la « **Résidence** »). Cela lui permettra de

réaliser son projet artistique mais aussi de rencontrer les personnes et institutions pertinentes à sa mise en œuvre.

Un logement dans la ville d'Arles sera mis à la disposition de l'Artiste-Lauréat pendant la période de Résidence, ainsi qu'une dotation de deux mille euros (2 000 €) par mois pendant la période de Résidence.

L'Artiste-Lauréat bénéficiera de l'accompagnement d'un référent dans l'équipe de Lee Ufan Arles qui lui proposera un certain nombre de rencontres et d'échanges avec les acteurs du territoire arlésien, en fonction de la nature de son projet.

La Résidence sera suivie d'une exposition présentant le travail de l'Artiste-Lauréat, pendant la période estivale (de juillet à septembre) d'une durée minimum de deux (2) (ci-après « l'**Exposition** ») mois à l'occasion des Rencontres de la Photographie d'Arles, dans l'un des espaces de Lee Ufan Arles.

5.2. Droit de préférence sur les œuvres produites par l'Artiste-Lauréat

1. Objet et Durée : En contrepartie de la résidence artistique, de la dotation et de l'accompagnement offerts dans le cadre du Prix Art et Environnement, l'Artiste-Lauréat accorde aux Organismes (le Fonds de dotation Lee Ufan Arles ou la Maison Guerlain), un droit de préférence pour l'acquisition de toute œuvre (ci-après « Œuvre(s) Prioritaire(s) ») produite par l'Artiste-Lauréat pendant la période de la Résidence telle que définie au présent article et dès lors qu'elle est produite pour l'Exposition ou inspirée par l'expérience de la Résidence et produite au cours de l'année de l'Exposition.

Ce droit de préférence confère aux Organismes la faculté d'acquérir les Œuvres Prioritaires en priorité, si l'Artiste-Lauréat décide de les vendre pendant un délai de douze (12) mois suivant la date de fin de l'Exposition visée au paragraphe 5.1.

2. Procédure : L'Artiste-Lauréat s'engage, avant toute cession à un tiers, à notifier aux Organismes son intention de vendre une Œuvre Prioritaire, en précisant le prix et les conditions de vente (ci-après la « Notification »). Chaque Organisme disposera de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification pour exercer son droit de préférence. Le prix de vente pourra faire l'objet d'une négociation entre les Parties.

3. Liberté de cession : En cas de non-exercice du droit de préférence dans ce délai ou en l'absence d'accord sur le prix de vente, l'Artiste-Lauréat sera libre de vendre l'Œuvre Prioritaire à un tiers et aux mêmes conditions que celles notifiées ou à des conditions moins favorables. Toute offre plus favorable devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

Article 6. Procédure de sélection

6.1. Présélection

Un comité de présélection, composé de membres désignés par le Fonds de dotation Lee Ufan Arles et la Maison Guerlain, examinera les candidatures et sélectionnera un nombre limité de participants.

Les Participants Pré-Sélectionnés seront informés par email et invités à fournir des documents supplémentaires si nécessaire.

6.2 Sélection du jury

Le jury, composé d'artistes renommés, de conservateurs et de représentants du Fonds de dotation Lee Ufan Arles et de la Maison Guerlain, évaluera le travail des Participants Pré-Sélectionnés.

Le jury sélectionnera l'Artiste-Lauréat sur la base des critères suivants :

- Qualité artistique et originalité de l'œuvre
- Pertinence et profondeur du lien avec l'environnement
- Alignement avec l'approche philosophique et conceptuelle de Lee Ufan
- Potentiel d'impact et de résonance à une échelle globale

La décision du jury sera définitive et communiquée à l'Artiste-Lauréat par email.

Article 7. Composition du jury

Le jury est désigné par les Organismes et se compose de huit membres et d'un président du jury.

Le jury sera présidé par Monsieur Lee Ufan, artiste.

Le jury est composé de :

- Gabrielle Saint-Genis, Présidente de la Maison Guerlain
- Ann Caroline Prazan, Directrice Art, Culture et Patrimoine de la Maison Guerlain
- Clément Renaudet, Responsable Climat et Biodiversité de la Maison Guerlain
- Esra Joo, Vice-Présidente Lee Ufan Arles
- Juliette Vignon, Coordinatrice générale Lee Ufan Arles
- Pooya Abbassian, Lauréat du Prix Art & Environnement 2025

Les parrains et membres invités du jury pour l'édition 2026 sont :

- Jessica Morgan, Directrice de la Dia Art Foundation
- Jean-Luc Monterosso, Co-fondateur de la Maison Européenne de la Photographie à Paris (MEP)

La composition du jury détaillée ci-dessus n'est mentionnée qu'à titre indicatif. Il est susceptible d'évolutions et n'engage en rien les Organismes.

Ce jury est souverain dans le choix de l'Artiste-Lauréat qu'il estime répondre le mieux aux critères mentionnés dans le présent Règlement. La sélection de l'Artiste-Lauréat par le jury en fonction des critères ci-dessus demeurera subjective et discrétionnaire. Les décisions du jury ne seront pas susceptibles de recours.

Article 8. Autorisations

8.1. Pour l'exploitation de l'image des œuvres présentées par les Participants Pré-Sélectionnés

Dans le cadre de la communication faite autour du Prix, les Participants Pré-Sélectionnés accordent une licence d'exploitation, à titre gracieux, aux Organismes qui confèrent à ces derniers, pour le monde entier et pour une durée de trois (3) ans à compter de la nomination de l'Artiste-Lauréat, les droits de représentation et de reproduction et d'adaptation (incluant le droit de modification de tout ou partie des œuvres soumises dans le cadre du Prix (ci-après les « **Œuvres** ») et ce, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord des Participants Pré-Sélectionnés et sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée au droit moral des Participants Pré-Sélectionnés) sur l'image des Œuvres, sur tous supports diffusés dans un cadre commercial ou non (édition (catalogue, livre etc.), internet (avec et sans achat d'espace), réseaux sociaux (avec et sans achat d'espace), affichage (avec et sans achat d'espace), CRM, relations publiques, point de vente etc.), en tous formats, en toutes matières, sans limitation de quantités.

A l'expiration de la durée susvisée, il est entendu que les Organismes n'auront pas obligation de supprimer les Œuvres, déjà diffusées sur les réseaux sociaux. En revanche, les Organismes ne seront plus autorisés à communiquer sur les Œuvres après l'expiration de ladite durée, ni à les faire remonter dans le fil d'actualité.

Cette licence d'exploitation ne confère aux Participants Pré-Sélectionnés aucune rémunération, aucun droit ou avantage quelconque.

Les Participants Pré-Sélectionnés autorisent les Organismes à titre gracieux, à exploiter les Œuvres et/ou leur image, pour une durée de dix (10) ans à compter de la nomination de l'Artiste-Lauréat, pour le monde entier, à titre non commercial, pour :

- l'information et la communication internes des Organismes, en particulier de Guerlain, de ses filiales, de ses forces de vente et du Groupe LVMH dont il fait partie (incluant, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, le réseau informatique interne à Guerlain, les actions de communication lors de réunions, séminaires et conventions de personnel exclusivement internes à Guerlain et à son réseau et/ou lors de réunions, séminaires organisés par Guerlain aux fins de présenter la campagne publicitaire à ses collaborateurs, ses clients ou prospects, ses fournisseurs) ;
- la communication institutionnelle et notamment l'information des actionnaires des Organismes dans le cadre de la réalisation de rapports financiers ou plaquettes annuelles ;
- la réalisation de rétrospectives ;
- toute utilisation à titre d'archives, d'information ou de nature culturelle ou éducative (notamment festivals publicitaires, informations journalistiques audiovisuelles à but didactique, documentaire, pédagogique) ou pour tout usage interne ou à des fins institutionnelles, illustrations d'articles ou d'émissions de télévision sur les chaînes de télévision).

8.2. Pour les droits à l'image des Participants Pré-Sélectionnés

Chaque Participant Pré-Sélectionné fournira aux Organismes un portrait afin que les Organismes puissent promouvoir de manière efficace la pratique de chacun des Participants et sa participation au Prix.

Les Participants Pré-Sélectionnés autorisent les Organismes à utiliser à titre gracieux leur image (incluant le nom, prénom, portrait, vidéos/ photographies d'eux pouvant être prises notamment pendant la cérémonie de remise du Prix), sur quelque support que ce soit (internet, réseaux sociaux, CRM, petite édition, CRM, relations publiques, presse etc.), dans le cadre de la communication faite autour du Prix, dans le monde et pendant une durée de trois ans à compter de la première divulgation de l'image desdits Participants Pré-Sélectionnés.

A l'expiration de ladite durée susvisée, les Organismes n'auront pas obligation de supprimer les photographies, vidéos représentant les Participants Pré-Sélectionnés et autres usages de leurs attributs de la personnalité déjà diffusés sur les réseaux sociaux. En revanche, les Organismes ne seront plus autorisés à communiquer sur lesdits contenus représentant les Participants et à utiliser leurs attributs de la personnalité après l'expiration de la durée susvisée ni à les faire remonter dans le fil d'actualité.

Cette autorisation est également accordée à titre gracieux, pour une durée de dix ans à compter de la première divulgation de l'image desdits Participants, pour le monde entier, pour :

- l'information et la communication internes des Organismes, en particulier de Guerlain, de ses filiales, de ses forces de vente et du Groupe LVMH dont il fait partie (incluant, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, le réseau informatique interne à Guerlain, les actions de communication lors de réunions, séminaires et conventions de personnel exclusivement internes à Guerlain et à son réseau et/ou lors de réunions, séminaires organisés par Guerlain aux fins de présenter la campagne publicitaire à ses collaborateurs, ses clients ou prospects, ses fournisseurs) ;
- l'information et la communication internes des Organismes, en particulier de Guerlain, de ses filiales, de ses forces de vente et du Groupe LVMH dont il fait partie (incluant, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, le réseau informatique interne à Guerlain, les actions de communication lors de réunions, séminaires et conventions de personnel exclusivement internes à Guerlain et à son réseau et/ou lors de réunions, séminaires organisés par Guerlain aux fins de présenter la campagne publicitaire à ses collaborateurs, ses clients ou prospects, ses fournisseurs) ;
- l'information et la communication internes des Organismes, en particulier de Guerlain, de ses filiales, de ses forces de vente et du Groupe LVMH dont il fait partie (incluant, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, le réseau informatique interne à Guerlain, les actions de communication lors de réunions, séminaires et conventions de personnel exclusivement internes à Guerlain et à son réseau et/ou lors de réunions, séminaires organisés par Guerlain aux fins de présenter la campagne publicitaire à ses collaborateurs, ses clients ou prospects, ses fournisseurs) ;
- la communication institutionnelle et notamment l'information des actionnaires des Organismes dans le cadre de la réalisation de rapports financiers ou plaquettes annuelles ;

- la réalisation de rétrospectives ;
- toute utilisation à titre d'archives, d'information ou de nature culturelle ou éducative (notamment festivals publicitaires, informations journalistiques audiovisuelles à but didactique, documentaire, pédagogique) ou pour tout usage interne ou à des fins institutionnelles, illustrations d'articles ou d'émissions de télévision sur les chaînes de télévision).

Article 9. Garanties

Les Participants déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement qui s'impose à eux.

Chaque Participant déclare solennellement qu'il est le seul auteur des œuvres soumises, que son travail ne reprend aucun autre élément appartenant à toute autre création dont il ne serait pas détenteur des droits, et que les œuvres soumises ne contreviennent pas aux droits de tiers. Chaque Participant garantit ainsi les Organismes contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ou parasitaire ou toute action diffamatoire intentée par un tiers.

Chaque Participant garantit également qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres soumises et qu'il n'est lié par aucun engagement qui lui interdirait de céder les droits visés au présent Règlement.

Pour les Participants ayant une pratique photographique, les œuvres présentées ne doivent pas représenter une personne dont l'accord n'aurait pas été préalablement obtenu. À ce titre, le Participant est seul responsable des photos déposées dans le cadre du Prix et garantit les

Organismes contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à son image, sa vie privée ou tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10. Responsabilité des Organismes

En cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les Organismes se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce Prix, de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les Organismes ne sauraient également être tenus pour responsables des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Ils ne sauraient non plus être tenus pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre eux en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) ou événement indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques) empêchant la tenue ou le bon déroulement du Prix et/ou privant partiellement ou totalement le/les gagnant(s) du bénéfice de son/leurs gain(s). De même, les Organismes se réservent le droit d'annuler ou de modifier le Prix si un quelconque acte de fraude ou une quelconque défaillance technique venait à nuire à l'intégrité du Prix, tel que défini par les Organismes, à leur seule discrétion, et d'attribuer les Prix sur la base des participations éligibles enregistrées avant l'annulation.

Article 11. Confidentialité

Chaque Participant s'engage à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations relatives au Prix et/ou au jury, auquel il aura eu accès dans le cadre et/ou à l'occasion de sa participation au Prix Art et Environnement.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux candidatures déposées dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielles toutes informations qui leur ont été soumises.

Avant l'annonce officielle et publique des résultats de la délibération du jury, les Participants et membres du jury s'engagent à ne pas dévoiler au public le nom de l'Artiste-Lauréat.

Article 12. Cérémonie de remise du Prix Art et Environnement

La cérémonie du Prix se tiendra entre la mi-octobre et la mi-novembre 2026 au sein de la boutique historique de la Maison Guerlain, au 68 avenue des Champs-Élysées, en présence des Participants, du jury, de membres du Fonds de dotation Lee Ufan Arles, de dirigeants de la Maison Guerlain et d'acteurs du développement durable et de l'art contemporain.

L'Artiste-Lauréat s'engage à assister à la cérémonie organisée par les Organismes, ou, le cas échéant, justifier de son absence par motifs impérieux.

En cas de désistement ou de renonciation de l'Artiste-Lauréat, pour quelque raison que ce soit, les Organismes se réservent le droit d'annuler l'attribution du Prix et de procéder à sa ré-attribution à un·e autre Participant Pré-Sélectionné.

Article 13. Données personnelles

Les Organismes recueillent des données personnelles dans le cadre du Prix, en qualité de responsable de traitements. Les données personnelles collectées et traitées sont exclusivement celles transmises par les Participants lors de l'enregistrement de leur candidature.

Ces données sont notamment l'identité des Participants, coordonnées (postale, courriel et téléphone), âge, photo, identification artistique.

Ces données sont traitées dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de données personnelles (la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ses décrets d'application et au RGPD). Ces données personnelles sont notamment nécessaires pour la participation des artistes et la sélection par le jury de l'Artiste Lauréat, et le cas échéant, à l'attribution de la dotation.

Elles sont traitées par les Organismes et seront transmises au jury. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni conservées à l'issue du Prix. Elles seront archivées, à des fins de preuve, pour une durée maximum 10 (dix) ans, à compter de la fin du Prix.

Aucune donnée personnelle collectée ne sera transmise hors Union européenne. Si un transfert devait être opéré hors Union Européenne, les Organismes s'engagent à en avvertir les personnes concernées.

Les Organismes s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles qu'ils estiment utiles et appropriées au regard de la nature des données, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et, notamment d'empêcher au maximum qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les Participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, à la limitation de ses données et à la portabilité des Données Personnelles les concernant directement sur le site <https://www.leeufan-arles.org/art-environment-prize> ou par email : art-environmentprize@leeufan-arles.org.

Les Participants peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 place de Fontenoy 75007 Paris ou directement sur www.cnil.fr. Tout Participant demandant la suppression de ses données avant la fin du Prix pourra voir sa participation au Prix annulée, dans la mesure où les données en question seraient nécessaires au jury pour procéder à la sélection.

Article 13. Droit applicable et règlement des litiges

Sauf si la loi l'interdit, le Participant convient que : (1) tous les litiges, toutes les réclamations et causes d'action découlant de ou en lien avec le présent Prix seront résolus individuellement, sans recourir à une action collective en justice, et qu'en participant au Prix, le Participant convient que la résolution formelle des litiges sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux situés à Paris, France; (2) que toute réclamation, tout jugement et toute décision seront limités aux frais remboursables réels encourus, notamment les frais associés à la participation au présent Prix, mais en aucun cas aux frais d'avocats ; et (3) sauf interdiction, le Participant ne sera en aucun cas autorisé à obtenir les dommages intérêts indirects, punitifs et accessoires et tous autres dommages, à l'exception des frais remboursables réels, et tout droit de multiplication ou d'augmentation des dits dommages, et le Participant renonce par les présentes à tout droit de réclamer de tels dommages-intérêts. Dans la mesure prévue par la loi, tout problème et toute question relatifs à la construction, la validité, l'interprétation et l'applicabilité du présent Règlement ou des droits et obligations du Participant et des Organismes en lien avec le Prix seront régis par et interprétés conformément au droit français, sans donner effet à toute clause de choix ou de conflit de droit, qui imposerait l'application des lois d'une juridiction autre qu'une juridiction française et tout litige découlant de ce Prix sera, dans la mesure permise par la loi applicable, soumis aux tribunaux français de Paris (France) et tranchés par ces derniers.